



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 09 JUILLET 2019

CENTRE HOSPITALIER de LEZIGNAN-CORBIERES

DDTM

- SHBD/ANAH

- SHBD/ANRU

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de LEZIGNAN-CORBIERES

Décision portant délégation de signature de M. Richard BARTHES,
directeur par intérim, du centre hospitalier de Lézignan-Corbières.....1

DDTM

SHBD/ANAH

Décision n° 2019-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs.....5

SHBD/ANRU

Arrêté n° 2019-001 portant délégation de signature à
M. Jean-François DESBOUIS en sa qualité de délégué territorial adjoint
de l'ANRU.....9

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-104 modifiant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de
chasse agréée de PUICHERIC.....12



M. Richard BARTHES, Directeur par intérim, du Centre Hospitalier de Lézignan

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 2 juillet 2019 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan-Corbières

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Richard BARTHES, Directeur par intérim, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Décisions de recrutement de personnel en CDI**
- **Décision de stagiairisation**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure**

- à 90 000€ HT dont la création est antérieure à janvier 2018
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

L'ensemble des articles 2 à 7 définit les conditions dans lesquelles Richard BARTHES, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières, autorise et organise la délégation de sa signature en fonction des spécificités de chaque activité.

Article 2 :

A l'exception des affaires citées dans l'article 1, Marie-Christine CAMMAN, Directrice des finances et des services économiques, reçoit délégation de signature générale, en cas d'absence du Directeur.

Les signatures ou paraphe du délégataire, Madame CAMMAN, sont joints à la présente décision.

Article 3 :

En tant qu'Administrateur de garde, les responsables fonctionnels nommés ci-après:

- Marie-Christine CAMMAN, directrice des finances et des services économiques,
- Chantal Huc, cadre supérieur de santé, faisant fonction de directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques,
- Simon Rambour, Directeur des ressources humaines et du système d'information,
- Michelle SAUZEDDE, attachée d'administration à la DRH,
- Marie-Laure Olivier, attachée d'administration aux finances et services économiques,

Sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 3 sont joints à la présente décision.

Article 4 :

Concernant les affaires relatives à la direction des affaires financières et des services économiques, la délégation est donnée de manière permanente à Marie-Christine CAMMAN, directrice des finances et des services économiques.

Article 5 :

Délégation est donnée par le Directeur à Bérangère Parry, Praticien Hospitalier à la Pharmacie pour signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

Les signatures ou paraphes de la délégataire sont joints à la présente décision.

Article 6:

Stéphane TOVENA, responsable des services techniques reçoit délégation permanente pour les interventions des entreprises extérieures en urgence en ce qui concerne le fonctionnement des installations techniques.

Les signatures ou paraphes du délégataire nommés à l'article 6 sont joints à la présente décision.

Article 7:

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des services techniques à Thierry Subra adjoint au responsable des services techniques.

Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 7 sont joints à la présente décision

Article 8 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision sera transmise à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cette décision annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 juillet 2019

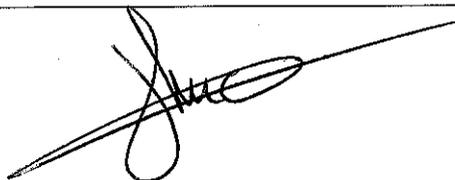
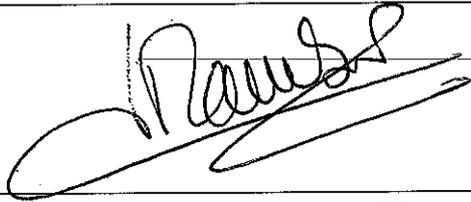


Le Directeur par intérim,

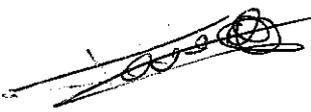
Richard BARTHES

Planche des signatures liée à la décision
relative à la délégation de signature
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

MARIE CHRISTINE CAMMAN


CHANTAL HUC	SIMON RAMBOUR
	
MICHELE SAUZEDDE	MARIE LAURE OLIVIER
	

BERANGERE PARRY


STEPHANE TOVENA	THIERRY SUBRA
	

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2019-01

Monsieur Alain THIRION, délégué de l'Anah dans le département de l'Aude en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame OGER Evelyne, titulaire du grade Attachée principal et occupant la fonction de chef du service Habitat Bâtiments Durables est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame OGER Evelyne, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Evelyne OGER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur François Xavier FABRE adjoint au chef de service habitat et bâtiments durables aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur François Xavier FABRE adjoint au chef de service habitat et bâtiments durables aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame PERREAUX Anne Marie, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 01 août 2019.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée

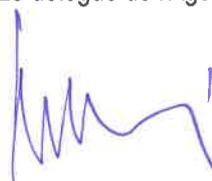
- à M. le directeur départemental des territoires de la mer du département de l'Aude
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions supports ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2019

Le délégué de l'Agence



Alain THIRION

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;*
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;*
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation*

**Le Préfet
Délégué Territorial du département de l'Aude (ANRU)**

ARRETE 2019-001

Portant délégation de signature

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur¹,

VU la décision de nomination de M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et délégué territorial adjoint de l'ANRU à compter du 4 mars 2013,

VU la décision de nomination de Mme. Evelyne OGER, chef du service habitat et bâtiment durable à compter du 2 mai 2014,

VU la décision de nomination de M. François Xavier FABRE, adjoint au chef du service habitat et bâtiment durable à compter du 1 septembre 2016,

VU la décision de nomination de Mme. Cécile VILA, chef de pôle parc public et rénovation urbaine à compter du 1 avril 2019,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean François DESBOUIS en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département de l'Aude pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François DESBOUIS , délégation est donnée à Mme. Evelyne OGER en sa qualité de chef du service habitat et bâtiment durable pour le département de l'Aude et à Mr François Xavier FABRE en sa qualité d'adjoint au chef du service habitat et bâtiment durable pour le département de l'Aude aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Evelyne OGER et de Mr François Xavier FABRE, délégation est donnée à Mme Cécile VILA en sa qualité de chef de pôle, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

L'article 2 de la décision n°2017-004 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature au Chef d'unité financement du logement Mme. Lucille CALLEJON SERENI est abrogé.

Article 6

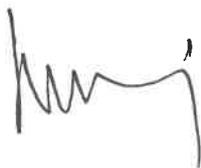
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Carcassonne, le

04 JUL. 2019

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-104
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de PUICHERIC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **PUICHERIC**;

VU l'arrêté du 21/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **PUICHERIC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PUICHERIC**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **PUICHERIC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **PUICHERIC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 21 octobre 1986 est annulé.

ARTICLE 5 :

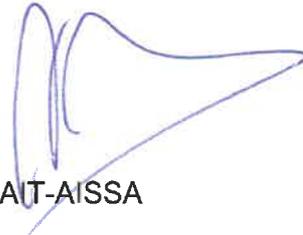
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : PUICHERIC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
PUICHERIC	<p>Tout le territoire de la commune de PUICHERIC est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1324 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 220 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 23 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA VALSEQUE</td> <td>A</td> <td>860 à 862 - 872 à 881 - 886 - 1347 à 1350 - 1502</td> <td style="text-align: right;">19.2229</td> </tr> <tr> <td>Ass. Aigues-Vivoise</td> <td>C</td> <td>134 - 234 à 237 - 255 - 256 - 258 - 259 - 266 - 267</td> <td style="text-align: right;">30.4530</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PUICHERIC est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1031ha 32a 41ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DE LA VALSEQUE	A	860 à 862 - 872 à 881 - 886 - 1347 à 1350 - 1502	19.2229	Ass. Aigues-Vivoise	C	134 - 234 à 237 - 255 - 256 - 258 - 259 - 266 - 267	30.4530	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
GFA DE LA VALSEQUE	A	860 à 862 - 872 à 881 - 886 - 1347 à 1350 - 1502	19.2229																		
Ass. Aigues-Vivoise	C	134 - 234 à 237 - 255 - 256 - 258 - 259 - 266 - 267	30.4530																		
<u>Pas d'apports</u>																					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/07/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
PUICHERIC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PUICHERIC	C	169, 170, 172, 175, 177, 178, 191 à 193, 213, 214, 222 à 230, 238, 257.	Dans l'opposition de l'association Aigues-Vivoise.